

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2020

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°36
du 11/02/2020**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ADAMOU HASSANE
MOUSSA**

C/

ASUSU SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Février Deux Mil Vingt, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ADAMOU HASSANE MOUSSA, né le 16/04/1976 à Niamey, commerçant de Nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Sonuci ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ASUSU SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3.000.000.000 F CFA, système financier décentralisé, ayant son siège social à Niamey, au Niger, BP : 12.287, Rue Rond Point Liberté, immatriculée sous le N°RCCM-NI-NIA-2008-B-2054, représentée par son Administrateur Provisoire ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 10 octobre 2019, Monsieur Adamou Hassane Moussa formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 69/19 en date du 23/09/2019 rendue par le Président du tribunal de céans, signifiée le 30 septembre 2019 et a assigné la société ASUSU SA, bénéficiaire de la décision à comparaitre devant le tribunal de ce siège le 24 octobre 2019 aux fins de :

- Y venir ASUSU S.A., ayant son siège social à Niamey, représentée par son Administrateur Provisoire :

- -Recevoir ADAMOU HASSANE MOUSSA en son opposition comme faite dans les formes et délai légaux et donc régulière en la forme ;
- Procéder à la conciliation des parties prévue par l'acte uniforme de l'OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- A défaut de conciliation, renvoyer l'affaire devant le tribunal, advenue cette date, déclarée l'opposition fondée ;
- En conséquence, annuler l'ordonnance attaquée ;
- Condamner ASUSU

Il expose à l'appui de ses prétentions que l'article 4 al1 de l'acte uniforme du 10 Avril 1998 portant Procédure Simplifiée de Recouvrement et des Voies d'exécution dispose que : « la requête doit être déposée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au Greffe de la juridiction compétente. Le contient à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ».

En l'espèce, la requête a été signée par Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey au nom de ASUSU SA, alors que ce dernier n'a pas communiqué au requérant le mandat écrit de représentation en justice de la part du créancier ;

La seule personne habilitée à déposer et à signer la requête conformément aux dispositions de l'article 4 suscitée, c'est l'Avocat du créancier ou la personne par elle désignée ;

Il a été jugé que :

La requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable et l'ordonnance doit être rétractée dès lors qu'elle n'a pas respecté les prescriptions de l'article 4 al2 de l'acte uniforme portant recouvrement de créance notamment les paragraphes 1 et 2 ;

(CCJA, arrêt N°016 du 29 Avril 2004, affaire Scierie d'Agnibilekrou C/ HS) ;

En l'espèce, il ressort de la requête d'ASUSU SA que celle-ci

réclame les sommes suivantes :

- Principal.....	86.546.267 F
CFA	
- Frais de recouvrement.....	5.187.376 F
CFA	
- Signification.....	10.000 F
CFA	
- Frais de greffe.....	6.000 F
CFA	
- TVA (19% et frais huissier).....	985.601 F
CFA	
Soit un total de.....	92.644.244 F
CFA	

L'opposant estime qu'à priori, les frais de recouvrement ainsi que la T.V.A. ne sont pas les éléments de la créance car ils ne sont ni contractuels, à fortiori conventionnels.

Il ressort des dispositions de l'article 18 du décret N° 2018-266 du 20 Avril 2018 fixant les tarifs des actes des huissiers de justice et commissaires Priseurs en République du Niger que :

<< Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un droit proportionnel, à la charge du débiteur, dont le taux est fixé selon un barème.....>>.

Le droit proportionnel est réclamé sur les sommes recouvrées.

L'article 47 al 2 de l'acte Uniforme précité, aux termes duquel :

<<...Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier >>.

En outre, au terme de l'article 3 du règlement N° 5 relatif à la profession d'Avocat :

<< Dans l'exercice des fonctions judiciaires, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matière devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaire et devant les instances arbitrales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale >>.

Il plaira au Tribunal de :

- Constater :

- Rétracter en conséquence l'ordonnance d'injonction de payer N° 69/19 du 23 / 09 / 2019 rendu par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Niamey pour violation avérée des articles 4 al 1 précité, 47 al 2 de l'acte uniforme du 10 Avril 1998 portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 18 du décret N° 2018-266 du 20 Avril 2018 fixant les tarifs des actes des huissiers de justice et Commissaire priseurs en République du Niger.

MOTIFS

En la forme

L'opposition formée par Adamou Hassane Moussa est introduite suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSRIVE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ».

L'article 2 du même acte uniforme poursuit : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1 – La créance a une cause contractuelle ;

2- l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.»

Est certaine, une créance dont l'existence est incontestable ;

En l'espèce, la créance de ASUSU SA existe incontestablement puisqu'elle résulte d'une convention de crédit ; que l'opposant ne conteste nullement lui devoir encore le montant de 86.456.267 FCFA en principal et qu'il ne justifie pas avoir désintéressé sa créancière

.La créance est également liquide car son montant est déterminé ; il s'agit de la somme de 92.644.244 F CFA en principal et frais.

Enfin, la créance est exigible depuis le 05 Octobre 2016 date de la dernière échéance conformément à l'engagement de Adamou

Hassane qui s'est engagé à payer dans un délai d'un an à compter du 05 octobre 2015 et qui malheureusement n'a respecté que quelques échéances.

Adamou Hassane Moussa fait valoir par ailleurs que les frais de recouvrement ainsi que la T.V.A. ne sont pas des éléments de la créance car ils ne sont ni contractuels, à fortiori conventionnels :

Il ressort des dispositions de l'article 18 du décret N° 2018-266 du 20 Avril 2018 fixant les tarifs des actes des huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger que :

<< Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice, un droit proportionnel, à la charge du débiteur, dont le taux est fixé selon un barème.....>>.

Le droit proportionnel est réclamé sur les sommes recouvrées.

L'article 47 al 2 de l'acte Uniforme précité, aux termes duquel :

<<...Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier >> ;

En outre, au terme de l'article 3 du règlement N° 5 relatif à la profession d'Avocat :

<< Dans l'exercice des fonctions judiciaires, seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matière devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaire et devant les instances arbitrales, sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale >>.

Il y a lieu de relever cependant que d'une part, ASUSU SA n'a pas encore de titre exécutoire et c'est justement en vue de l'obtention de ce titre qu'elle a sollicité et obtenu du Président de la juridiction de céans une ordonnance aux fins d'injonction de payer ; dès lors, c'est à bon droit que l'opposant a estimé ne pas devoir les frais de recouvrement entrepris sans titre.

Ensuite, lorsqu'un huissier de justice requis par un créancier, s'engage à procéder au recouvrement, il se forme un contrat de mandat ; en l'espèce, l'huissier instrumentaire a assigné devant la juridiction de céans en vertu de ce mandat et les moyens du demandeur ont été appuyés par ces observations à l'audience par son conseil Me Pierre FERRAL, Avocat à la cour.

C'est donc à tort que Adamou HASSANE soutient que ASUS a été représenté à l'audience par Me Abdoul Nasser Hamadou Yayé, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance hors classe de Niamey.

Enfin, l'arrêté n° 00447/MEF/DGI/RI/SEL du 08 novembre 2010 fait obligation aux établissements de crédits de facturer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devenue taxe sur les opérations financières, d'intégrer cette taxe dans le montant à payer par le bénéficiaire d'un service ou l'acquéreur d'un bien soumis à la taxe.

En tout état de cause, il appartient à celui qui conteste devoir cette taxe d'apporter la preuve de son exonération ; or, en l'espèce, Adamou Hassane Moussa n'a pas prouvé qu'il est bénéficiaire d'une exonération, il sera dès lors condamner à payer la TVA facturée en l'espèce.

En définitive, la créance étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de déclarer Adamou Hassane Moussa mal fondée en son opposition et de le condamner à payer à ASUSU , la somme de 87.476.868 F CFA en principal et frais déduction faite de la somme de 5.187.376 FCFA indument réclamée à titre de frais de recouvrement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare recevable en la forme l'opposition formée par Adamou Hassane Moussa ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne Adamou Hassane Moussa à payer à ASUSU SA, la somme de 87.476.868 F CFA en principal et frais ;
- Condamne Adamou Hassane Moussa aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de trente (30) jours à compter de cette décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

|